

consentement de sa mère, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marthe Ounu Hio a Rangivaru ; il a été dispensé, en outre, de la production de l'acte de décès de son père.

N° 253. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juillet 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production du consentement de sa mère a été accordée à la dame Tohuora Pehia a Tehakuruca, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Puaba a Tuaiva.

N° 254. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juillet 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispenses de la production de son acte de naissance et du consentement de sa mère ont été accordées à la dame Tetuaiteroi a Pouraa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Viri a Haereboe.

N° 255. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juillet 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Monique Vahinepora a Tapa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Joseph Auméran.

N° 256. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juillet 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Temanava a Tamuera, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teurataata a Maurirere.

N° 257. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete condamnant le nommé Terii a Punua, à cinq ans de réclusion.*

(Du 7 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel, en date du 2 juin 1896, condamnant le nommé Terii a Punua, à